



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-107

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

DDTM

27-2019-06-11-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-116 mise en demeure centrale Dutheil à
Glos sur Risle (6 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-07-003 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA
GENEROSITE PUBLIQUE (2 pages) Page 10

27-2019-06-12-002 - Arrêté portant autorisation d'extension du leu de vie et d'accueil
EQUI-LIBRE géré par l'Association EQUI-LIBRE à Menneval (2 pages) Page 13

27-2019-06-07-004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée "L'ilôt sports" le 23 juin su la commune Les Trois Lacs (4 pages) Page 16

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-06-12-001 - Arrêté de composition CTSA (2 pages) Page 21

DDTM

27-2019-06-11-002

Arrêté DDTM/SEBF/2019-116 mise en demeure centrale
Dutheil à Glos sur Risle

Mise en demeure du site des centrales hydroélectriques "Dutheil" (ROE 257) pour la mise en conformité à la continuité écologique sur la rivière Risle sur la commune de Glos sur Risle

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ DDTM/SEBF/2019-116
portant mise en demeure
du site des centrales hydroélectriques «Dutheil» (ROE 257)
pour la mise en conformité à la continuité écologique
sur la rivière Risle
sur la commune de Glos sur Risle.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le règlement européen N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, sa déclinaison française approuvée par la commission européenne le 15 février 2010 déclinant notamment une zone d'action prioritaire pour la mise aux normes des ouvrages et le plan de gestion national de l'anguille et de l'unité de gestion du bassin Seine-Normandie ;
- le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les dispositions des articles L.110-1, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17 et 18, L.215-10, L.216-7, R.181-1 et suivants ;
- le décret du 3 août 1848 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Glos sur Risle ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- le règlement d'eau complémentaire du 30 novembre 1853 portant déplacement de la filature en rive droite;
- le règlement d'eau complémentaire du 1^{er} mai 1867 portant relèvement du niveau légal ;
- l'arrêté du 20 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1^{er} du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et le document d'accompagnement fixant la liste des espèces piscicoles concernées ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2012/209 du 4 décembre 2012 portant mesure de suspension d'exploitation pour protéger la dévalaison des anguilles de la centrale de l'usine Dutheil située sur le cours d'eau de « La Risle » sur la commune de Glos sur Risle ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° 2016-06-21-001 du préfet coordonnateur de bassin du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour la période 2016-2021 (PLAGEPOMI) ;
- le rapport en manquement n° OUV-ADM-2019-1 du 9 avril 2019 ;

Considérant

- que le cours d'eau « La Risle » était classée par décret du 27 avril 1995 en application de l'article L.232-6 du code rural avec la liste des espèces migratrices de poisson définie dans l'arrêté du 18 avril 1997 ;
- que la Risle est classée par arrêté du 4 décembre 2012 en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement comme cours d'eau à protéger pour les poissons migrateurs (et précédemment classé au titre du L.432-6 du code de l'environnement) et que la note complémentaire annexe au classement fixe la liste des espèces qu'il convient de prendre en compte ;
- que la Risle est un cours d'eau prioritaire dans le département de l'Eure pour son potentiel migratoire du fait de sa confluence dans l'estuaire de la Seine ;
- que ce secteur de la Risle est également concerné par la zone d'actions prioritaire 1 anguilles du plan d'actions Seine-Normandie ;
- que les enjeux de protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment I 7° et II 1° (continuité et vie piscicole) doivent être pris en compte ;
- que le rétablissement de la continuité écologique est justifié. également par le classement du cours d'eau dans le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » et au Plan de Gestion des Poissons Migrateur (PLAGEPOMI) et répond aux enjeux et dispositions du SDAGE susvisé ;
- que depuis la première échéance de mise en conformité fixée à 5 ans par arrêté de 1997 susvisé, la centrale n'a pas fait l'objet de mise en place de dispositif de franchissement à la montaison ;
- que les deux centrales installées sur le site ont fait l'objet de travaux visant à la protection à la dévalaison suite à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2012-209 susvisé ;
- qu'une étude a été engagée en 2015 pour définir le scénario à mettre en œuvre pour assurer la montaison sur le site mais que la version définitive n'a toujours pas été finalisée et qu'aucun calendrier n'est établi ;
- que suite au rapport en manquement du 9 avril 2019 susvisé, il apparaît qu'aucun dispositif de montaison n'est réalisé sur ce site et que les ouvrages sont par ailleurs non régulièrement installés ;

- que le site « Dutheil » implanté sur le cours d'eau « La Risle » sur la commune de Glos sur Risle n'est pas conforme au regard de ses obligations réglementaires et représente une barrière totale à la continuité écologique pour la montaison ;
- qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à mettre en conformité le site.

Après communication, le 10 mai 2019 du projet d'arrêté et l'absence de réponse.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le propriétaire exploitant est :

Espace Risle
Cour de l'usine
72 rue Saint
27290 Glos sur Risle

représentée par Madame Dutheil, dénommée « le pétitionnaire ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/ Pôle territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27 022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- de réaliser les travaux de mise en conformité à la montaison pour l'ensemble des espèces cibles ;
- de fournir le dossier de restauration de la continuité écologique décrit à l'article 3.

Article 3 – Contenu du dossier

L'étude comprendra a minima :

- Un dossier technique pour définir :
 - le ou les dispositifs de franchissement à mettre en place pour les différentes espèces cibles dont l'anguille (l'efficacité maximale sera recherchée compte-tenu du positionnement de ce site sur la Risle et de la multitude d'ouvrages sur ce cours d'eau) ;

A cet effet, les guides de dimensionnement et de conception publiés par l'Agence Française pour la Biodiversité devront être appliqués.

- la répartition des débits en fonction des périodes hydrologiques, étiage-module-crue, et en lien avec les périodes migratoires des différentes espèces cibles ;
- les modalités de surveillance et gestion courante des ouvrages et en cas de crue (ordre de manœuvre des ouvrages) ;
- les conditions d'entretien et d'accès aux ouvrages
- les modalités de gestion du transit sédimentaire lors des crues morphogènes.

- Une note sur :

- les conditions de réalisation des travaux ;
- les incidences éventuelles en phase chantier ;
- les mesures de prévention envisagées et modalités de mise en œuvre ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 4 – Délais

Les travaux devront être achevés avant le **31 mars 2020**.

Le dossier prescrit à l'article 3 du présent arrêté devra être transmis pour validation au service police de l'eau et à la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité **avant le 30 septembre 2019**.

Article 5 – Entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté

Les dispositions et prescriptions du présent arrêté prennent effet immédiat à **compter de la date de sa notification**.

Article 6 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles , L.216-7, et L216-13, L.173-1, R.216-12 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le mis en demeure, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Glos sur Risle pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Glos sur Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur de la direction territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;
- M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef du service de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 11 juin 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Laurent Tessier

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-07-003

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA
GENEROSITE PUBLIQUE**

Fonds de Dotation Le Moulin d'Andé



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N°DELE/BERPE/19/984 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Considérant la demande du 3 juin 2019 présentée par Madame Suzanne LIPINSKA, présidente du fonds de dotation dénommé « Le Moulin d'Andé-Suzanne Lipinska » dont le siège social se situe au 65 rue du Moulin à ANDÉ (27430) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

-A R R E T E-

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Le moulin d'Andé-Suzanne Lipinska » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2019.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- sensibiliser les membres de l'association, les spectateurs et les entreprises locales aux activités culturelles et sociales du Moulin d'Andé ;
- recueillir des fonds permettant l'attribution de bourses d'études aux étudiants en musique ;
- solliciter le soutien financier des entreprises régionales pour assurer l'entretien et la sauvegarde du Moulin d'Andé.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Evreux, le - 7 JUIN 2019



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-MARC MAGDA

préfecture de l'Eure

27-2019-06-12-002

Arrêté portant autorisation d'extension du leu de vie et
d'accueil EQUI-LIBRE géré par l'Association
EQUI-LIBRE à Menneval



PREFECTURE DE L'EURE

LE PREFET DE L'EURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté portant autorisation d'extension du lieu de vie et d'accueil EQUI-LIBRE géré par l'Association EQUI-LIBRE à MENNEVAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants, article D.316-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3/B1-07-06 du 25 janvier 2007 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association Equilibre ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet- PCD de l'Eure du 19 septembre 2016, modifiant l'arrêté portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association « Equi-Libre » à MENNEVAL ;
- Vu le schéma départemental des services aux familles de l'Eure pour la période 2016-2019 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime/Eure pour la période 2018-2020 ;
- Vu la demande présentée par l'association EQUI-LIBRE d'augmenter la capacité de prise en charge de cinq à six jeunes ;
- Vu l'avis favorable émis conjointement par le Conseil Départemental de l'Eure et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-Maritime/Eure le 23 octobre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental des services aux familles de l'Eure pour la période 2016-2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest et de la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'association EQUI-LIBRE sise 9, allée des Châteaux 27300 MENNEVAL est autorisée à étendre la capacité du lieu de vie et d'accueil EQUI-LIBRE sis à la même adresse, de 5 à 6 places. Cet établissement est destiné à accueillir des jeunes garçons âgés de 14 à 18 ans confiés au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, au titre de la législation relative à l'enfance en danger et au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de l'Eure.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Rouen ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Général des Services du conseil départemental de l'Eure et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Fait à EVREUX, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Le Président du Conseil Départemental,

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-07-004

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
nautique intitulée "L'ilôt sports" le 23 juin su la commune
Les Trois Lacs

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0333
portant autorisation d'organiser
une manifestation nautique intitulée
«L'ilôt Sports» le 23 juin 2019 sur la commune des Trois Lacs**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- le code général des collectivités territoriale,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-66 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande en date du 22 mars 2019 produite par Mme MEULIEN Catherine, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «L'ilôt Sports » le 23 juin 2019 sur la commune des Trois Lacs,
- l'attestation de la compagnie d'assurance PNAS en date du 1er mars 2019,
- l'avis des services saisis,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Catherine MEULIEN, présidente de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, est autorisée à organiser, une manifestation nautique intitulée «L'ilôt Sports » le 23 juin 2019 de 10h00 à 18h00 sur le plan d'eau de la Mare Sous Venables sur la commune des Trois Lacs.

Article 2:

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) Conditions d'ordre général

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

b) Conditions particulières

Cette manifestation nautique propose uniquement des ateliers de découvertes, encadrés par des animateurs qualifiés et n'entravent pas la navigation fluviale.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de secours. De plus, la présence d'une personne qualifiée pour le secourisme en milieu aquatique est indispensable.

Il y aura lieu, avant la manifestation, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité. L'organisateur devra organiser l'accueil des secours sur le site de la manifestation en cas de besoin. Les accès devront être matérialisés et maintenus libre durant la compétition.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservés aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le **06 10 59 62 13** (M. Eric HOUSSIN).

Ce numéro sera strictement réservés aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

d) Responsable sécurité

M. Eric HOUSSIN est le responsable de la sécurité pour la manifestation.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone d'évolution de la manifestation et des berges au moyen d'au moins deux embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Article 3 :

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 :

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 5 :

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue de respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 7 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le maire des Trois Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à madame Catherine MEULIEN, présidente de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Evreux, le 07 JUIN 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau



Francis PRUNELLE

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-06-12-001

Arrêté de composition CTSA

Arrêté de composition CTSA



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article R 222-30 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 concernant les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels enseignants des premier et second degrés, les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen.

ARRETE MODIFICATIF N°2

ARTICLE PREMIER :

La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Rouen est fixée comme suit :

Membres de droit

1. Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice, Chancelière des Universités, Présidente
2. François FOSELLE, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Membres représentant les personnels

a) membres titulaires

- M. Philippe BLIN, APAE, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Thierry FLEURY, SAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Virginie SALAT, ADJAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Charlotte CALON, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Catherine GAUTIER, APAE, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatiha GACHI, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Fernanda MATIAS, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Anne REVIRIOT, SAENES, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- M. Denis BEUZELIN, IGR, Rectorat de Rouen (SNPTES)
- M. Benoît LEMOAL, SAENES, Rectorat de Rouen (FSU)

b) membres suppléants

- M. Franck GILLE, IGR, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Nathalie MONMARCHE, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Eric LEVASSEUR, ADJAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatima ANTUNES, ADAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- M. Emilien TOUGARD, ANT, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Christophe DELAMARE, ADJAENES, Rectorat de Rouen (FO)
- Mme Agnès HMITO, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Marie GALLAIS, SAENES CS, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- Mme Alice CREVEL, IGE, rectorat de Rouen (SNPTES)
- Mme Héléne HEBERT, AAE, Rectorat de Rouen (FSU)

ARTICLE 2 :

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12/06/2019

La Rectrice, Chancelière des Universités


Christine GAVINICHEVET